

DECRET n° 2003-179 du 8 Août 2003
portant attributions et organisation de la direction générale
de la promotion de la femme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la promotion de la femme est l'organe technique qui assiste le ministre dans le domaine de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique en matière de promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
- initier les textes réglementaires susceptibles d'assurer l'égalité entre la femme et l'homme ;
- assurer un appui à la promotion de la femme et à son intégration au développement ;
- concevoir les programmes qui favorisent l'implication de la femme à son auto développement ;

- assurer la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information relative au rôle de la femme et sa contribution au développement ;
- veiller à la prise en compte de l'approche genre dans les programmes de développement ;
- élaborer les programmes relatifs à l'éducation, à l'encadrement ainsi qu'à la mise en œuvre des actions d'animation ;
- coordonner les actions relatives aux femmes au sein des programmes de développement ;
- assurer le suivi et l'évaluation des recommandations et des résolutions adoptés au niveau national et international ;
- contribuer, en relation avec les autres services intéressés, à la vulgarisation des conventions, des traités et des accords internationaux dans les domaines de sa compétence;
- assurer la gestion du personnel, des finances et du patrimoine ;
- coordonner les activités des directions départementales.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la promotion de la femme est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la promotion de la femme, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de l'intégration de l'approche genre dans le développement ;
- la direction du suivi et de l'évaluation ;
- la direction de l'encadrement, de l'animation et de la vulgarisation ;
- la direction de la promotion de la femme;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4: Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;

- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et moderniser les systèmes d'information, les réseaux et les bases de données de la direction générale ;
- assurer le traitement informatique des données ;
- entretenir et maintenir le réseau informatique.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'INTEGRATION DE L'APPROCHE GENRE DANS LE DEVELOPPEMENT

Article 6 : La direction de l'intégration de l'approche genre dans le développement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'intégration de la perspective genre dans les politiques et programmes de développement ;
- veiller à la prise en compte des femmes comme agents et bénéficiaires du développement ;
- concevoir les programmes qui favorisent la participation de la femme à son auto développement ;
- coordonner les activités relatives aux femmes au sein des programmes de développement ;
- identifier et promouvoir les études déterminant des nouvelles actions pour l'intégration de la femme au développement ;
- veiller à la prise en compte de l'approche genre dans les programmes de développement.

Article 7 : La direction de l'intégration de l'approche genre dans le développement comprend :

- le service de l'intégration de l'approche genre;
- le service de la coordination.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DU SUIVI ET DE L'EVALUATION

Article 8 : La direction du suivi et de l'évaluation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le suivi de la politique nationale de la promotion de la femme ainsi que son plan d'action ;
- collecter les données sur la situation des femmes et en établir les indicateurs ;
- tenir à jour les statistiques sur les activités des femmes et leur participation au développement ;
- suivre et évaluer les recommandations et les résolutions adoptées au niveau national et international.

Article 9 : la direction du suivi et de l'évaluation des programmes comprend :

- le service du suivi et de l'évaluation ;
- le service des statistiques.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE L'ENCADREMENT, DE L'ANIMATION ET DE LA VULGARISATION

Article 10 : La direction de l'encadrement, de l'animation et de la vulgarisation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier les domaines d'encadrement des femmes rurales et urbaines ;
- contribuer à l'élaboration des programmes relatifs à l'encadrement ainsi qu'à la mise en œuvre des actions d'animation ;
- assurer l'encadrement en vue du renforcement des capacités techniques et managériales des femmes dans les domaines spécifiques ;
- vulgariser les technologies nouvelles ainsi que les œuvres réalisées par les femmes.

Article 11 : La direction de l'encadrement, de l'animation et de la vulgarisation comprend :

- le service de l'encadrement ;
- le service de l'animation et de la vulgarisation.

Article 12 : la direction de la promotion de la femme comprend :

- le service de la promotion de la femme ;
- le service de l' appui et de l'assistance.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13: La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE VIII : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 15 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées notamment d'appliquer, au plan départemental, la politique en matière de promotion de la femme et d'intégration de la femme au développement.

Article 17 : chaque direction départementale comprend :

- le service de l'intégration de l'approche genre dans le développement ;
- le service de l'encadrement, de l'animation et de la vulgarisation ;
- le service de la promotion ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

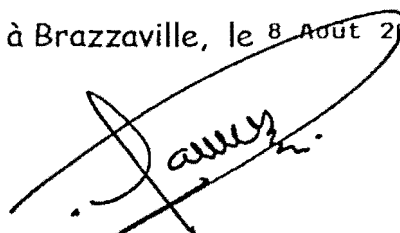
Article 18 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003-179

Fait à Brazzaville, le 8 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

La ministre de l'agriculture, de l'élevage,
de la pêche et de la promotion de la femme,



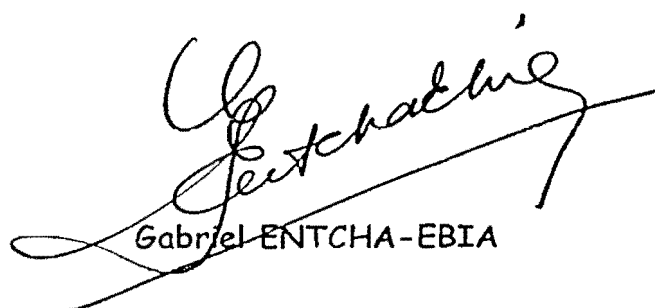
Jeanne DAMBENDZET

le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA